

N° 39

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MARS 2002



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France	
DR n° 2052 du 31 janvier 2002 : concours externes (adjoint de direction, rédacteur, secrétaire comptable et secrétaire comptable réservé aux travailleurs handicapés et assimilés), règlement pour le recrutement du personnel stagiaire et auxiliaire	5
DR n° 2053 du 31 janvier 2002 : règlement du concours spécial de rédacteur pour le recrutement d'informaticiens	5
DR n° 2054 du 7 février 2002 : rémunération des agents de surveillance	20
DR n° 2055 du 25 février 2002 : congé spécial pour convenance personnelle	21
DR n° 2056 du 25 février 2002 : départ anticipé à la retraite	23
DR n° 2057 du 25 février 2002 : travail à mi-temps de longue durée, agents d'atelier	24
DR n° 2058 du 25 février 2002 : congé de fin de carrière (personnel du cadre latéral, personnel des organismes sociaux divers)	26
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Décision du 29 novembre 2001 relative au fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	29
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire – en janvier 2002	31
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2001	31
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en janvier 2001	31
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	33
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	33
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	33

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2052 du 31 janvier 2002

*Concours externes :
Adjoint de direction
Rédacteur
Secrétaire comptable
Secrétaire comptable réservé
aux travailleurs handicapés et assimilés*

*Règlement pour le recrutement
du personnel stagiaire et auxiliaire*

Sections n°s 10, 11, 12, 13 et 19

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001,

Vu les articles 409, 436, 460-1, 460-2, 502-1, 502-2, 604, 703, 714, 802, 902, 906 et 912 du Statut du personnel,

Vu les décisions réglementaires n° 1340 du 6 décembre 1979, 1419 du 29 mai 1981, 2024 du 20 février 2001, 2026 du 14 mars 2001, 2037 du 16 mai 2001 et 2038 du 16 mai 2001,

Décide :

Article premier

Les limites d'âge maximales fixées pour le recrutement des agents stagiaires et auxiliaires ainsi que celles prévues pour être admis à prendre part aux concours externes ne sont pas opposables aux femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Article 2

La présente décision modifie les décisions réglementaires n° 1340 (article 3), n° 1419 (article 3), 2024 (articles 4 et 5), n° 2026 (articles 5 et 6), n° 2037 (article 6) et n° 2038 (article 6).

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2053 du 31 janvier 2002

*Règlement du concours spécial
de rédacteur pour le recrutement
d'informaticiens*

Section 10

Le gouverneur de la Banque de France

Vu les dispositions des articles 436 et 437 du Statut du personnel,

Vu la délibération du Conseil général du 23 février 1978,

Vu l'autorisation du ministre délégué à l'Économie et aux Finances en date du 30 mars 1978,

Vu les décisions réglementaires n° 1977 du 14 décembre 1998 et n° 2038 du 16 mai 2001,

Décide :

Article premier

Il peut être ouvert, en fonction des nécessités de service, à la date fixée par décision du gouverneur, un concours spécial de rédacteur pour le recrutement d'informaticiens. Un avis de concours est publié au *Journal officiel*. Il

comprend le nombre de places offertes au concours dans son ensemble et par domaines d'emploi, la date des épreuves, les délais d'inscription et les conditions à remplir.

Article 2

Les candidats peuvent concourir pour l'un des domaines d'emploi suivants :

- développement d'application ;
- systèmes et exploitation ;
- réseaux et télécommunications.

Les domaines d'emploi ouverts au concours et le nombre de postes offerts pour chacun d'eux sont indiqués au moment de l'ouverture du concours.

Article 3

Le concours comporte pour chacun des domaines d'emploi :

- des épreuves écrites d'admissibilité passées soit à Paris, soit dans les établissements désignés comme centres d'examen en province ;
- une épreuve orale d'admission passée à Paris par les candidats admissibles.

Les candidats déclarés admis au concours auront à subir, à l'initiative de l'administration de la Banque, préalablement à leur recrutement, une visite médicale devant le médecin du travail compétent.

Leur recrutement est subordonné aux résultats favorables de cet examen médical.

Article 4

Les notes sont données de 0 à 20 et affectées des coefficients déterminés aux articles 10 et 11 de la présente décision.

Article 5

Peuvent être admis à prendre part à ce concours les candidats remplissant les conditions suivantes.

1. Être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2. Jouir de ses droits civiques, civils et de famille.

3. Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge maximum est éventuellement prorogée :

- du temps passé en service national, dans la limite de la durée légale du service actif et, le cas échéant, du temps d'hospitalisation consécutif à une maladie ou à une blessure contractée pendant le service national ;

- dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé au sein des armées par les candidats en qualité de sous-officier de carrière ou de militaire non officier engagé. L'application de cette disposition est exclusive de tout autre droit à prorogation ouvert en considération de l'accomplissement du service national actif ;

- dans la limite de cinq ans, d'un temps égal à la durée des traitements et soins subis en qualité de « travailleur handicapé et assimilé » par les candidats qui ne bénéficient plus de cette qualité ;

- d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

Elle n'est, par ailleurs, pas opposable :

- aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler ;

- aux candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » et dont le handicap a été déclaré compatible avec l'emploi de

rédacteur par le chef du service de la médecine administrative de la Banque.

4. Être titulaire de l'un des diplômes suivants ou justifier d'une inscription en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un de ces diplômes :

- diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures en informatique ;
- diplôme national scientifique sanctionnant un deuxième ou troisième cycle d'études supérieures ;
- diplôme des écoles nationales supérieures d'ingénieurs ou des écoles nationales d'ingénieurs.

La recevabilité de titres français ou étrangers présentés comme équivalents à ceux énumérés ci-dessus est laissée à l'appréciation du gouvernement de la Banque.

Pourront être examinés en particulier :

- les diplômes d'écoles supérieures d'informatique reconnus par l'État ;
- les titres sanctionnant une formation professionnelle de niveau III dans les domaines d'emploi visés à l'article 2.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Sont dispensées de cette condition de diplôme, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les agents titulaires de la Banque comptant au moins trois ans de service effectif à la fin du mois au cours duquel s'ouvre le concours peuvent y prendre part sans conditions d'âge ni de diplômes.

Article 7

A – La demande d'admission à concourir (présentée sur un imprimé mis à la disposition des candidats) doit être adressée à la direction générale des Ressources Humaines – Service du Recrutement – pendant la période d'inscription ; elle indique notamment le domaine d'emploi choisi, l'état civil du candidat, son domicile, les diplômes dont il est titulaire ou dont il pense pouvoir être titulaire à la date du recrutement fixée à l'ouverture du concours. La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1. la photocopie des diplômes exigés pour concourir si le candidat en est déjà titulaire ; dans le cas contraire, toute pièce justificative attestant une inscription en dernière année de diplôme ;

2. un *curriculum vitae* ;

3. une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) complétée par le candidat (imprimé mis à la disposition des candidats) ;

4. toute pièce justificative :

- pour les candidats demandant à bénéficier d'une prorogation de limite d'âge :
 - au titre des charges de famille,
 - au titre du service national ou du temps passé au sein des armées,
 - au titre de la qualité de « travailleur handicapé et assimilé » : justificatif de la durée des traitements et soins subis par les candidats n'ayant plus cette qualité. Cette durée ne peut excéder 5 ans ;

– pour les candidats auxquels la limite d'âge ou la condition de diplôme n'est pas opposable en vertu des dispositions de l'article 5 ;

5. les candidats des autres pays membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Ils devront en outre compléter la demande d'extrait

de casier judiciaire (bulletin n° 2) fournie avec le dossier d'inscription.

Les candidats n'ayant pas adressé leur demande avant l'expiration de la période d'inscription ou n'ayant pas fait parvenir les pièces justificatives visées au présent article, 1., 2., 3. et, éventuellement, 4. dans les quinze jours suivant la clôture de cette période ne pourront être autorisés à composer (le cachet de la poste fera foi pour l'appréciation des délais).

Tout dossier de candidature incomplet ou dont les rubriques auront été incomplètement servies sera rejeté.

B – Les candidats admis doivent fournir dans un délai de quinze jours après la publication de la liste d'admission :

- la photocopie d'un document justifiant de leur identité ou, pour les candidats d'une autre nationalité que la nationalité française, un document correspondant authentifié et traduit par les autorités compétentes de leur pays d'origine ;
- les diplômes exigés pour concourir ou leurs photocopies si le candidat n'en était pas titulaire au moment de l'inscription.

Article 8

Les candidats autorisés, après enquête, à se présenter au concours en sont avisés individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de la Banque.

Article 9

Les candidats orphelins de guerre de moins de 21 ans, pupilles de la Nation, bénéficieront conformément aux dispositions légales d'une majoration de points égale au dixième des notes maxima susceptibles d'être obtenues à l'écrit.

En cas d'admissibilité, les notes des intéressés seront également majorées du dixième du maximum des points pouvant être obtenus à l'épreuve d'admission.

Article 10

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	Coefficient	Durée
1) À partir d'un dossier constitué de documents à caractère technique ¹ , établissement d'une note de synthèse permettant d'apprécier les facultés de jugement et la maîtrise de l'expression écrite des candidats.	2	3 heures
2) Une épreuve constituée, à partir des programmes figurant en annexe, d'une série de questions à choix multiple destinée à évaluer pour chaque candidat :	4	
– les connaissances générales en informatique ;		1 heure
– les connaissances relatives au domaine d'emploi pour lequel le candidat a choisi de concourir ² :		1 heure
– développement d'application (paragraphe A du programme),		1/2 heure
– systèmes et exploitation (paragraphe B du programme),		
– réseaux et télécommunications (paragraphe C du programme) ;		
– les connaissances en anglais technique.		

6

Pour chaque domaine d'emploi est établie une liste d'admissibilité classant les candidats par ordre de mérite.

Article 11

	Coefficient
L'épreuve orale d'admission est constituée d'un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury, en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à partir de ses résultats de l'écrit et du <i>curriculum vitae</i> qu'il aura établi.	6

¹ Dont certains pourront être rédigés en anglais

² Le choix du domaine d'emploi doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié ultérieurement.

Article 12

Le jury du concours est composé de trois membres, y compris le président.

La notation des épreuves écrites d'admissibilité peut être confiée à des responsables d'épreuves pris en dehors du jury ; ils délibèrent avec celui-ci, avec voix consultative, pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

La notation de l'épreuve orale est confiée aux trois membres du jury qui peuvent être assistés d'assesseurs pris en dehors de lui. Les assesseurs sont présents lors de l'épreuve orale d'admission, ils peuvent interroger le candidat et participent avec voix consultative à la délibération du jury pour l'attribution de la note des épreuves orales auxquelles ils ont assisté.

Les membres du jury, les responsables d'épreuves et les assesseurs sont désignés par le gouverneur.

Article 13

Le concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'admission distincte par domaine d'emploi classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts pour chacun d'eux.

Une liste complémentaire peut être dressée dans le même ordre et pour chaque domaine d'emploi, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur les listes d'admission proprement dites qui renoncent au bénéfice de leur succès au concours avant ou après leur recrutement ou qui perdent le bénéfice de leur succès, notamment s'ils ne peuvent présenter le diplôme requis dans les conditions prévues à l'article 7 B.

La validité des listes complémentaires cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant ou, au plus tard, deux ans après la date d'établissement des listes complémentaires.

Article 14

Les candidats admis au concours et reconnus aptes physiquement à l'issue des examens médicaux visés à l'article 3 sont nommés rédacteurs, par décision du gouverneur, à l'exception de ceux qui n'auront pu justifier dans les délais prévus à l'article 7 B, par la production des pièces désignées au dit article, qu'ils remplissent toutes les conditions requises par l'article 5. Ils sont nommés dans les services de l'Organisation et Informatique de la Banque et prennent rang dans le personnel d'encadrement du jour de cette nomination.

Sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du gouverneur, tout candidat qui n'accepte pas sa nomination perd le bénéfice de son admission au concours.

Article 15

La participation au concours spécial de rédacteur faisant l'objet du présent règlement est prise en considération pour le décompte du maximum de trois tentatives autorisées par les dispositions de l'article 2 de la décision réglementaire n° 2038 pour concourir à l'emploi de rédacteur, à l'exception des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de cinq tentatives en application de ce même article.

Les échecs subis lors de sessions du concours spécial de rédacteur pour le recrutement d'informaticiens, antérieurement à la présente décision, seront décomptés pour l'appréciation du nombre de tentatives que les candidats sont autorisés à effectuer.

Article 16

La décision réglementaire n° 1977 est abrogée.

Jean-Claude TRICHET

Annexe à la décision réglementaire n° 2053 du 31 janvier 2002

PROGRAMME

A - DÉVELOPPEMENT D'APPLICATION (CONCEPTEUR ANALYSTE)

1. Architecture matérielle du système informatique

1.1. Architecture d'un ordinateur

Processeur, mémoire, entrées/sorties, langage machine et langage d'assemblage, modes d'adressage, architectures RISC et CISC, architectures parallèles.

1.2. Fonction mémoire

Mémoire primaire. Types (vives, mortes, reprogrammables), technologie et caractéristiques, organisation (bancs, pages, segments). Mémoire virtuelle.
Hiérarchie de mémoire (caches, buffers).
Mémoires secondaires : disques et bandes. Technologies et caractéristiques.

1.3. Communication et périphériques

Principes de fonctionnement. Rôles de l'unité de contrôle et de l'unité périphérique. Liaisons. Bus, contrôleurs, interfaces, protocoles, organes périphériques et support de transmission.

1.4. Codage de l'information

Principe du codage binaire.
Numérations binaire, octale et hexadécimale.
Représentation des nombres et des caractères en machine.
Codes normalisés ASCII, EBCDIC.
Protection contre les erreurs.

1.5. Architecture des micro-processeurs

Logique des micro-processeurs : jeu d'instructions, entrées/sorties, mécanisme d'interruption. Séquencement des commandes, interfaces série et parallèle, processus de communication.

2. Systèmes d'exploitation

2.1. Types de systèmes d'exploitation

Soumission par lots, locale ou distante. Systèmes interactifs, interface multi-média, temps réel. Description de travaux, affectation de fichiers. Langages de commandes.

2.2. Fonctions internes du système

Gestion des informations, des ressources, des tâches, des événements, des fichiers.
Gestion des processus.
Protection, sécurité et évaluation.
Maintenabilité.

2.3. Coopération entre processus et exécution simultanée dans les systèmes centralisés ou répartis

Coopération et compétition entre processus.
Outils de synchronisation.
Transmissions des informations.

3. Réseaux et téléinformatique

3.1. Aspects matériels et logiciels des réseaux (généralités)

Supports utilisés, topologie, liaisons, processeurs de communication :
– routage, transport, protocoles ;
– normalisation (OSI, CCITT, ...).

3.2. Télématique

Principe d'accès et d'utilisation des réseaux publics.
Les réseaux à valeur ajoutée.
Protocoles de transferts de fichiers et de messagerie.
Notion de moniteur.
Internet.

3.3. Réseaux locaux

Caractéristiques principales, différents types.
Protocole Ethernet.

4. Ingénierie des données

4.1. Les modèles de données

Modèle entité association.
Modèle relationnel.
Modèle événementiel.
Dépendances fonctionnelles et formes normales.
Schéma conceptuel et logique.

4.2. Systèmes de bases de données

Gestion de fichiers, séquentiels, à accès direct, indexés.
Objectifs et architecture des SGBD.
Le modèle relationnel.
Les modèles orientés objets.
Langages de définition et de manipulation de données.
Évaluation et optimisation des requêtes.
Bases de données réparties.
Entrepôts de données, Data Mining.

5. Développement d'applications et programmation

5.1. Les méthodes de conduite de projet

Les principes (phases, découpage du projet).
Rôles respectifs des informaticiens et des utilisateurs.
Les grands principes de Merise.
La modélisation des traitements .
Cahier des charges, étude de l'existant, étude d'opportunité, conception.
Découpage en chaînes et unités de traitement.
Définition des contrôles.
Consignes d'exploitation.
La qualité informatique : qualité du logiciel et qualité de l'exploitation.
Test et recette.

5.2. Les architectures applicatives

Le traitement par lots.
Le temps partagé.
Les progiciels.
Modèle client-serveur.
Les applications transactionnelles.
Le télétraitement, traitements synchrones et asynchrones.
Notions de Workflow, de Groupware et de GED.
Internet.

5.3. Algorithmes et techniques de programmation

Expression des algorithmes, structures de base : enchaînement séquentiel, alternatives, itérations, modules.
Méthodes de production de programmes.
Validation d'algorithmes et jeux d'essai.
L'ergonomie de présentation : Windows, les icônes.
Documentation de programmes.
Compilation et éditions des liens.
Multimédia (généralités).

5.4. Les langages de programmation

Rôle des langages de programmation.
Langages de 3^e génération.
Langages de 4^e génération.
Langages de programmation objets.

5.5. Élément de génie logiciel

L'atelier logiciel : environnement de développement.
Outils d'aide à la construction et à la maintenance.
Étude, mise en oeuvre, adaptation de progiciels.

5.6. Objectifs et méthodes de l'intelligence artificielle

Modélisation du raisonnement.
Représentation des connaissances.
Les systèmes experts, les stratégies de recherche de solution.
Les réseaux neuronaux.

6. Organisation et environnement

6.1. Organisation des entreprises

Concepts de base de l'organisation.
Analyse des structures et des flux d'information.
Choix des formes de structure.
Systèmes d'information et organisation.

6.2. Informatique et conditions de travail

Aspects organisationnels.
Aspects ergonomiques.

6.3. Droit et informatique

La responsabilité de l'informaticien.
La loi Informatique et Libertés.
La protection des programmes.
Les contrats informatiques.

6.4. Sécurité informatique

Nature des risques.
Les méthodes d'évaluation des risques.
Les principaux dispositifs de sécurité physique.
Contrôle d'accès : identification et authentification des utilisateurs.
Principaux mécanismes de protection des données et des programmes.
Sécurité des télécommunications : notions de confidentialité et de répudiation, redondance, algorithme de chiffrement, intégrité, intrusion Internet/Intranet.
Conséquences pour les applications, les réseaux et les utilisateurs.

B – SYSTÈMES ET EXPLOITATION (ANALYSTE SYSTÈMES OU D'EXPLOITATION)

1. Architecture matérielle du système informatique

1.1. Architecture d'un ordinateur

Processeur, mémoire, entrées/sorties, langage machine et langage d'assemblage, modes d'adressage, architectures RISC et CISC, architectures parallèles.

1.2. Fonction mémoire

Mémoire primaire. Types (vives, mortes, reprogrammables), technologie et caractéristiques, organisation (bancs, pages, segments). Mémoire virtuelle.
Hiérarchie de mémoire (caches, buffers).
Mémoires secondaires : disques et bandes. Technologies et caractéristiques.

1.3. Communication et périphériques

Principes de fonctionnement. Rôles de l'unité de contrôle et de l'unité périphérique. Liaisons.
Bus, contrôleurs, interfaces, protocoles, organes périphériques et support de transmission.

1.4. Codage de l'information

Principe du codage binaire.
Numérations binaire, octale et hexadécimale.
Représentation des nombres et des caractères en machine.
Codes normalisés ASCII, EBCDIC.
Protection contre les erreurs.

1.5. Architecture des micro-processeurs

Logique des micro-processeurs : jeu d'instructions, entrées/sorties, mécanisme d'interruption.
Séquence des commandes, interfaces série et parallèle, processus de communication.

2. Systèmes d'exploitation

2.1. Généralités

Rôle et définition d'un système d'exploitation.
Langages de commandes.
Gestion des différents composants (noyau central, moniteur d'entrées/sorties, ...).
Gestion des programmes (enchaînement, bibliothèques, éditeurs de liens).
Planification des travaux, ordonnancement.

2.2. Gestion du processeur

Tâches et processus. Mécanismes de gestion des tâches et des processus. Sécurité des applications. Commutation de contexte. Interruption. Méthodes d'allocation du processeur.
Exclusion mutuelle (partage de ressources), synchronisation, interblocage.

2.3. Gestion mémoire

Mémoire virtuelle (segmentation, pagination).
Allocation.

2.4. Gestion des fichiers

Organisation logique. Organisation physique. Mécanismes d'accès. Sécurité.
Fichiers séquentiels, fichiers à accès direct, fichiers indexés.
Gestion des hiérarchies de mémoires externes.
Gestion des sauvegardes et des archives.

3. Réseaux et téléinformatique

3.1. Aspects matériels et logiciels des réseaux (généralités)

Supports utilisés, topologie, liaisons, processeurs de communication :
– routage, transport, protocoles ;
– normalisation (OSI, CCITT, ...).

3.2. Télématique

Principe d'accès et d'utilisation des réseaux publics.
Les réseaux à valeur ajoutée.
Internet.
Protocoles de transferts de fichiers et de messagerie.

3.3. Réseaux locaux

Caractéristiques principales, différents types.
Protocole Ethernet.

4. Ingénierie des données

4.1. Les modèles de données

Modèle entité association.
Modèle relationnel.
Dépendances fonctionnelles et formes normales.
Schéma conceptuel et logique.

4.2. Systèmes de bases de données

La gestion des fichiers.
Objectifs et architecture des SGBD.
Le modèle relationnel.
Base de données réparties.

5. Développement d'applications et programmation

5.1. Les méthodes de conduite de projet

Les principes (phases, découpage du projet).
Rôles respectifs des informaticiens et des utilisateurs.
Les grands principes de Merise.
La modélisation des traitements.
Cahier des charges, étude de l'existant, étude d'opportunité.
Découpage en chaînes et unités de traitement.
Consignes d'exploitation.
Test et recette.

5.2. Les architectures applicatives

Le traitement par lots.
Le temps partagé.
Les progiciels.
Modèle client-serveur.
Modèle n-tiers.
Les applications transactionnelles.
Le télétraitement, traitements synchrones et asynchrones.
Notions de Workflow, de Groupware et de GED.
Internet.

6. Gestion

6.1. Organisation des entreprises

Concepts de base de l'organisation des entreprises.

6.2. Techniques quantitatives de gestion

Détermination du coût d'un matériel, d'un service et de leur implantation.
Détermination des solutions économiques les plus efficaces.
Rédaction d'un cahier des charges, dépouillement d'offres, analyse comparative.

6.3. Négociations informatiques

Connaissance du marché informatique.
Analyse d'un contrat.
Exécution d'un contrat.
Notion de contrat de service.

C – RÉSEAUX ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (ANALYSTE RÉSEAUX)

1. Architecture matérielle du système informatique

1.1. Architecture d'un ordinateur

Processeur, mémoire, entrées/sorties, langage machine et langage d'assemblage, modes d'adressage, architectures RISC et CISC, architectures parallèles.

1.2. Fonction mémoire

Mémoire primaire. Types (vives, mortes, reprogrammables), technologie et caractéristiques, organisation (bancs, pages, segments). Mémoire virtuelle.
Hiérarchie de mémoire (caches, buffers).
Mémoires secondaires : disques et bandes. Technologies et caractéristiques.

1.3. Communication et périphériques

Principes de fonctionnement. Rôles de l'unité de contrôle et de l'unité périphérique. Liaisons. Bus, contrôleurs, interfaces, protocoles, organes périphériques et support de transmission.

1.4. Codage de l'information

Principe du codage binaire.
Numérations binaire, octale et hexadécimale.
Représentation des nombres et des caractères en machine.
Codes normalisés ASCII, EBCDIC.
Protection contre les erreurs.

1.5. Architecture des micro-processeurs

Logique des micro-processeurs : jeu d'instructions, entrées/sorties, mécanisme d'interruption. Séquencement des commandes, interfaces série et parallèle, processus de communication.

2. Systèmes d'exploitation

2.1. Généralités

Gestion des différents composants (noyau central, moniteur d'entrées/sorties, ...).
Gestion des programmes (enchaînement, bibliothèques, éditeurs de liens).

2.2. Coopération entre processus et exécution simultanée dans les systèmes centralisés ou répartis

Coopération et compétition entre processus.
Outils de synchronisation.
Transmission des informations.

2.3. Gestion des fichiers

Organisation logique. Organisation physique.
Mécanismes d'accès. Sécurité.

2.4. Types de systèmes d'exploitation

Soumission par lots, locale ou distante. Systèmes interactifs, interface multi-média, temps réel.
Description de travaux, affectation de fichiers.
Langages de commandes.

3. Réseaux et téléinformatique

3.1. Aspects matériels et logiciels des réseaux

Supports utilisés, topologie, liaisons, processeurs de communication :

- routage, transport, protocoles ;
- normalisation (OSI, CCITT, ...) ;
- architectures constructeurs SNA, DSA ;
- moniteurs transactionnels et moniteurs de transferts de fichiers ;
- réseaux publics.

3.2. Architectures et protocoles

- Couches basses : Ethernet, TCP/IP, adressage TCP/IP.
- Réseaux locaux LAN, ponts, routeurs switchs.
- Réseaux longue distance WAN et VPN : X25, Frame Relay, MPLS, réseaux numériques à intégration de services.
- Réseaux large bande.
- Gestion de la qualité de service.
- Interconnexion de réseaux.
- Couches hautes : services et protocoles.
- Services et protocoles de transfert de fichiers.
- Services et protocoles de messagerie.
- Notions d'annuaires X500.
- Notions de Workflow, de Groupware et de GED.

3.3. Opérateurs publics et privés

Principe d'accès et d'utilisation des réseaux publics.
Les réseaux à valeur ajoutée (nature, techniques, coûts, ...).
Le réseau Internet.

3.4. Théorie du signal et commutation

Modulation, débit, codage et correction d'erreurs, compression.
Commutation de données, commutation de circuits.

3.5. Techniques appliquées

Nature et principe de fonctionnement :

- des modems ;
- des multiplexeurs ;
- des autocommutateurs privés voix + données ;
- des liens fixes (modulation par impulsions codées) ;
- des liaisons par satellites.

3.6. Optimisation des performances

Files d'attente, modélisation.
Dimensionnement d'un réseau.
Analyse des performances.
Techniques de compression, décompression.

3.7. La sécurité

- Nature des risques.
- Les méthodes d'évaluation des risques.
- Les principaux dispositifs de sécurité physique.
- Contrôle d'accès : identification et authentification des utilisateurs.
- Principaux mécanismes de protection des données et des programmes.
- Sécurité des télécommunications : notions de confidentialité et de répudiation, redondance, algorithme de chiffrement, intégrité, intrusion Internet/Intranet.
- Conséquences pour les applications, les réseaux, les utilisateurs, ...

3.8. L'administration des réseaux

- Nature de la fonction (modèle OSI ...).
- Organisation d'un centre de contrôle des réseaux.
- Protocoles de gestion de réseau.

4. Ingénierie des données

- Systèmes de bases de données.
- La gestion des fichiers.
- Objectifs et architectures des SGBD.
- Le modèle relationnel.
- Bases de données réparties.

5. Développement d'applications et programmation

5.1. Les méthodes de conduite de projet

- Les principes (phases, découpage du projet).
- Rôles respectifs des informaticiens et des utilisateurs.
- Les grands principes de Merise.
- La modélisation des traitements.
- Cahier des charges, étude de l'existant, étude d'opportunité.
- Découpage en chaînes et unités de traitement.
- Consignes d'exploitation.
- Test et recette.

5.2. Les architectures applicatives

- Le traitement par lots.
- Le temps partagé.
- Les progiciels.
- Modèle client-serveur.
- Modèle n-tiers.
- Les applications transactionnelles.
- Le télétraitement, traitements synchrones et asynchrones.
- Notions de Workflow, de Groupware et de GED.
- Internet.

6. Gestion

6.1. Organisation des entreprises

- Concepts de base de l'organisation des entreprises.

6.2. Techniques quantitatives de gestion

- Détermination du coût d'un matériel, d'un service et de leur implantation.
- Détermination des solutions économiques les plus efficaces.
- Rédaction d'un cahier des charges, dépouillement d'offres, analyse comparative.

6.3. Négociations informatiques

- Connaissance du marché informatique.
- Analyse d'un contrat.
- Exécution d'un contrat.
- Notion de contrat de service.

DR n° 2054 du 7 février 2002

Rémunération des agents de surveillance

Section n° 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'article 5 de l'avenant du 30 janvier 2002 à l'accord d'entreprise du 3 avril 1990,

Vu la décision réglementaire n° 1991 du 27 juillet 1999,

Vu la décision réglementaire n° 2046 du 12 novembre 2001,

Décide :

Article premier

L'article 2 de la décision réglementaire n° 1991 du 27 juillet 1999 est modifié comme suit :

« **Article 2** – Le traitement nominal annuel brut des agents de surveillance est égal au produit de l'indice par la valeur du point d'indice fixée par décision réglementaire.

Le traitement nominal est pondéré du rapport entre la durée du travail figurant au contrat des intéressés et le temps de travail correspondant à un contrat de travail à temps plein sur la base de 152 heures par mois.

Les agents dont le contrat de travail est à temps plein perçoivent un complément différentiel de rémunération. Le montant annuel brut de ce complément différentiel de rémunération est égal au produit de l'indice par la valeur du point d'indice du complément différentiel de rémunération fixée par décision réglementaire.

Un demi-mois de salaire supplémentaire (traitement nominal et complément différentiel de rémunération) est versé en juillet aux agents en activité au premier de ce mois et qui ont travaillé au moins un mois depuis le mois de janvier de l'année de paiement. »

Article 2

La valeur du point d'indice de la grille de rémunération des agents de surveillance ainsi que les bases de rémunérations des prestations supplémentaires sont fixées à 7,37 euros.

Article 3

La valeur du point d'indice du complément différentiel de rémunération des agents de surveillance est fixée à 0,82 euro.

Article 4

La présente décision, qui prend effet du 1^{er} janvier 2002, se substitue à la décision réglementaire n° 2046.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2055 du 25 février 2002

Congé spécial pour convenance personnelle

Sections n°s 23, 24 et 29

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 15 novembre 2001 relative au projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte,

Vu l'article 117 du Statut du personnel,

Vu la décision réglementaire n° 718 du 20 mars 1961 modifiée par la décision réglementaire n° 866 du 23 janvier 1968,

Décide :

Article premier

Il est institué un congé spécial pour convenance personnelle en faveur des agents statutaires qui, au 1^{er} mai 2001, appartiennent à l'effectif des établissements de Chamalières, Vic-le-Comte et des antennes parisiennes de la Fabrication des billets.

Article 2

Peuvent prétendre à ce congé les agents âgés de 53 ans au plus tard le 31 décembre 2006 et qui, à cet âge, ne remplissent pas les conditions d'entrée en jouissance d'une pension de retraite.

Pour les agents nés en 1953, le bénéfice de cette mesure est subordonné au non-dépassement du nombre maximal de 519 départs en équivalent temps plein, toutes causes confondues, entre le 1^{er} mai 2001 et le 31 décembre 2006, et d'un maximum de 480 diminutions d'emplois par retraite anticipée, congé spécial pour convenance personnelle et mi-temps de longue durée. Les demandes sont satisfaites en donnant priorité aux agents les plus âgés.

Pour le personnel des cadres, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'accord de leur direction générale.

Article 3

Le congé spécial pour convenance personnelle prend fin dès que les conditions permettant la mise en paiement d'une pension de retraite par la Banque sont réunies.

Article 4

Pendant la durée de ce congé, les agents perçoivent une indemnité mensuelle pour congé spécial pour convenance personnelle.

Article 5

Cette indemnité est égale aux émoluments de pension qui auraient été versés aux agents s'ils avaient été admis à la retraite à la date de mise en congé, y compris le complément spécifique de retraite. Le calcul de ces émoluments est effectué sur la base du nombre d'annuités comptant pour l'acquisition des droits à pension, majoré au maximum de cinq, dans la double limite :

- de 37 ans et demi ;
- du nombre total d'annuités qu'ils auraient acquis s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge statutaire de départ à la retraite prévue pour leur catégorie ou leur grade.

Article 6

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel au moment de leur départ en congé spécial pour convenance personnelle perçoivent l'indemnité spéciale mentionnée à l'article 4 selon des modalités identiques à celles dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient travaillé à temps plein à cette date.

Article 7

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 4 est calculé sur la base du grade atteint à la date de départ en congé spécial pour convenance personnelle, même si celui-ci est acquis depuis

moins de six mois. Pour le calcul de cette indemnité, les agents inscrits sur le tableau d'avancement de l'exercice 2002 seront promus, au plus tard, à la date de leur départ en congé spécial pour convenance personnelle.

Article 8

Les agents placés en congé spécial pour convenance personnelle sont considérés comme étant en position d'activité ; à ce titre, ils cotisent à la Caisse de réserve dans les conditions réglementaires fixées pour le personnel en activité, sur la base du dernier traitement nominal d'activité correspondant à leur grade, pour un agent à temps plein, avant la mise en congé spécial pour convenance personnelle.

Ils acquittent les autres cotisations sociales et fiscales à la charge des salariés sur l'indemnité prévue à l'article 4.

Article 9

À la date du départ en congé spécial pour convenance personnelle, il est versé aux agents une indemnité d'un montant égal à deux mois de traitement d'un agent à temps plein (traitement nominal, indemnité de résidence et supplément familial de traitement).

Article 10

Le temps passé en congé spécial pour convenance personnelle est validé pour le calcul du montant de l'allocation de départ à la retraite, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 11

Le congé spécial pour convenance personnelle est irrévocable sauf en cas de :

- licenciement, invalidité ou décès du conjoint ;
- surendettement au sens de l'article L 331-2 du *Code de la consommation* ;
- divorce.

Article 12

Les demandes d'adhésion à un congé spécial pour convenance personnelle doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de parution de la circulaire ayant pour objet les mesures de gestion prévisionnelle des emplois prises dans le cadre du projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte – 2001/2006.

Article 13

La Banque se réserve la possibilité de retarder les départs en congé spécial pour convenance personnelle en fonction des nécessités de service.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2056 du 25 février 2002

Départ anticipé à la retraite

Section n° 24

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 15 novembre 2001 relative au projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte,

Vu la décision réglementaire n° 718 du 20 mars 1961 modifiée par la décision réglementaire n° 866 du 23 janvier 1968,

Décide :

Article premier

Il est institué des dispositions particulières de départ en retraite en faveur des agents statutaires qui, au 1^{er} mai 2001, appartiennent à l'effectif des établissements de Chamalières, Vic-le-Comte et des antennes parisiennes de la Fabrication des billets.

Article 2

Peuvent prétendre à ces dispositions les agents qui sont au 1^{er} avril 2002 à plus d'un an de leur limite d'âge statutaire et peuvent entrer en jouissance de leur retraite au plus tard le 31 décembre 2006.

Pour le personnel des cadres, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'accord de leur direction générale.

Article 3

Les agents remplissant les conditions prévues aux articles précédents peuvent bénéficier :

- d'un complément exceptionnel de pension, attribué sans versement de cotisations à la

Caisse de réserve, calculé de telle sorte qu'il procure aux intéressés un supplément de pension correspondant à celui dont ils auraient bénéficié si la durée de leurs services validés pour la retraite était majorée de 5 ans dans la double limite :

- de 37 ans et demi,
- du nombre total d'annuités qu'ils auraient acquis s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge statutaire de départ à la retraite prévu pour leur catégorie ou leur grade ;
- d'une allocation de départ à la retraite calculée sur la base des années de services effectuées conformément aux dispositions de la décision réglementaire n° 718 du 20 mars 1961, majorées des bonifications retenues ci-dessus dans la double limite :
 - de 40 ans de services,
 - du nombre maximal d'années de services qu'ils auraient accomplies s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge statutaire de départ à la retraite prévu pour leur catégorie ou leur grade.

Son montant est majoré de 4 mois de traitement (traitement nominal, indemnité de résidence et supplément familial de traitement) pour les agents qui n'ont pas bénéficié préalablement d'un congé spécial pour convenance personnelle institué par la décision réglementaire n° 2055 du 25 février 2002.

Cette allocation ne peut être inférieure à six mois de traitement pour les agents visés à l'article 7 – alinéa c du règlement des retraites.

Article 4

Les agents visés à l'article 7 – alinéa c du règlement des retraites peuvent prétendre en plus des mesures énoncées à l'article précédent à une majoration de pension à hauteur de 2 annuités maximum, sans que cette disposition ait pour effet d'attribuer des droits à pension supérieurs à ceux correspondant à 25 annuités, toutes bonifications comprises, pour une carrière à temps plein.

Article 5

Le montant de la pension est calculé sur la base du grade atteint à la date de départ anticipé à la retraite, même si celui-ci est acquis depuis moins de six mois.

Pour le calcul des droits définis aux articles 3 et 4, les agents inscrits sur les tableaux d'avancement de l'exercice 2002 seront promus, au plus tard, à la date de leur départ anticipé à la retraite.

Article 6

Les demandes de départ anticipé à la retraite doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de parution de la circulaire ayant pour objet les mesures de gestion prévisionnelle des emplois prises dans le cadre du projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte – 2001/2006.

Article 7

La Banque se réserve la possibilité de retarder les départs anticipés à la retraite en fonction des nécessités de service.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2057 du 25 février 2002

Travail à mi-temps de longue durée Agents d'atelier

Sections n°s 10, 20, 21, 23 et 29

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 15 novembre 2001 relative au projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte,

Vu les articles 117, 222-1 à 222-4 du Statut du personnel,

Vu les décisions réglementaires n°s 1478 et 1479 du 9 mars 1983,

Décide :

Article premier

Il est institué un régime de travail à mi-temps de longue durée dérogeant aux dispositions des articles 222-1 et suivants du Statut du personnel et aux décisions réglementaires prises pour leur application en faveur des agents d'atelier qui, au 1^{er} mai 2001, appartiennent à l'effectif des établissements de Chamalières, Vic-le-Comte et des antennes parisiennes de la Fabrication des billets.

Article 2

Peuvent prétendre à cette mesure les agents d'atelier visés à l'article 1 qui ne sont pas susceptibles de bénéficier entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 décembre 2006 d'un départ anticipé à la retraite ou d'un congé spécial pour convenance personnelle en application des décisions réglementaires n°s 2055 et 2056 du 25 février 2002.

Peuvent cependant prétendre à cette mesure les agents qui adhèrent en outre et simultanément à un congé spécial pour convenance personnelle ou à un départ anticipé à la retraite.

Article 3

Par exception à l'article 2, les agents visés à l'article 7 – alinéa c du règlement des retraites peuvent prétendre au régime de travail à mi-temps de longue durée dès lors qu'ils renoncent au bénéfice de la décision réglementaire n° 2056 du 25 février 2002 (retraite anticipée).

Article 4

Les agents mentionnés à l'article premier qui s'engagent à adhérer à un régime de travail à mi-temps de longue durée, dans les conditions définies ci-après, perçoivent une fraction du traitement (traitement nominal, allocations spéciales mensuelles, indemnité de résidence et supplément familial de traitement), des primes de bilan et de productivité et du complément uniforme, afférents à leur emploi, grade ou échelon égale à 70 % de leur montant.

Article 5

Ces agents perçoivent en outre, à la date de leur passage à mi-temps de longue durée, une allocation égale à :

- un mois de traitement (traitement nominal, allocations spéciales mensuelles, indemnité de résidence et supplément familial de traitement) pour un engagement sur 5 ans ;
- deux mois pour un engagement sur 10 ans.

Cette allocation est versée sur la base du régime de travail exercé au 1^{er} mai 2001.

Article 6

Les agents bénéficiant du régime de travail à mi-temps de longue durée peuvent cotiser à la Caisse de réserve dans les mêmes conditions que s'ils étaient employés à temps plein, dans la limite de la durée de l'engagement.

Article 7

Par dérogation à l'article premier des décisions réglementaires n^{os} 1478 et 1479 du 9 mars 1983, la répartition des vacances peut s'inscrire dans un cadre différent de celui de la semaine.

Article 8

L'engagement de travail à mi-temps de longue durée est irrévocable sauf en cas de :

- licenciement, invalidité ou décès du conjoint ;
- surendettement au sens de l'article L 331-2 du *Code de la consommation* ;
- divorce ;
- longue maladie, à partir de la date à laquelle l'agent passe à demi-traitement ;
- changement de catégorie.

Article 9

Les agents qui cesseraient leur activité avant l'expiration de la durée d'engagement pour laquelle ils ont opté seraient tenus de rembourser la sur-rémunération perçue ainsi que l'allocation prévue à l'article 5 au prorata du temps accompli au titre du mi-temps de longue durée, hormis dans les cas prévus à l'article 8.

Article 10

Les demandes d'adhésion à un régime de travail à mi-temps de longue durée doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de parution de la circulaire ayant pour objet les mesures de gestion prévisionnelle des emplois prises dans le cadre du projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte – 2001/2006.

Article 11

La Banque se réserve la possibilité de retarder les dates de passage à mi-temps de longue durée en fonction des nécessités de service.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2058 du 25 février 2002

**Congé de fin de carrière :
Personnel du cadre latéral
Personnel des organismes sociaux divers**

Sections n°s 23, 24 et 29

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 15 novembre 2001 relative au projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte,

Vu l'article 113 du Statut du personnel,

Vu les décisions réglementaires n° 79 du 27 décembre 1937, n° 877 du 5 avril 1968, n° 1043 du 22 juin 1973 et n° 1618 du 30 mai 1988,

Vu le recueil des dispositions et règles concernant le personnel des organismes sociaux divers de la Banque de France du 27 avril 1992,

Décide :

Article premier

Il est institué un congé de fin de carrière en faveur du personnel du cadre latéral et des organismes sociaux divers employés par la Banque qui, au 1^{er} mai 2001, appartiennent à l'effectif des établissements de Chamalières, Vic-le-Comte, et des antennes parisiennes de la Fabrication des billets.

Article 2

Peuvent prétendre à ce congé les agents du cadre latéral et des organismes sociaux divers employés par la Banque qui remplissent simultanément les conditions suivantes entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 décembre 2006 :

- être âgé d'au moins 57 ans ;

- avoir une ancienneté minimale de 25 ans à la date de départ en congé de fin de carrière ;
- être au maximum à 5 ans et au minimum à 1 an de la date à laquelle ils peuvent obtenir une pension à « taux plein » dans les conditions prévues par le régime général de Sécurité sociale et de la limite d'âge qui leur est applicable en vertu des dispositions de la décision réglementaire n° 1618 du 30 mai 1988 ou de l'article 9.2.2 du *Recueil des dispositions et règles concernant le personnel des organismes sociaux divers* du 27 avril 1992.

Article 3

Le congé de fin de carrière prend fin dès que les conditions de mise à la retraite prévues au dernier alinéa de l'article 2 de la présente décision sont réunies.

Article 4

Le temps passé en congé de fin de carrière est validé pour le calcul du montant de l'allocation de départ à la retraite.

Article 5

Pendant la durée de ce congé, les agents perçoivent une indemnité mensuelle de congé de fin de carrière.

Article 6

Cette indemnité est égale aux différents émoluments de pension qui auraient été versés à un agent statutaire permanent admis à la retraite ayant acquis à la Banque le même nombre d'annuités de retraite, référencé au même indice de traitement et à situation familiale identique, y compris la bénévolence.

Ces émoluments sont calculés sur la base des annuités acquises au moment de la mise en congé de fin de carrière, augmentées de 5 ans maximum, dans la limite du nombre maximal d'annuités qui auraient été acquises si l'agent était resté en fonction jusqu'à la date à laquelle il peut être mis à la retraite à l'initiative de la Banque.

Article 7

Les agents placés en congé de fin de carrière sont considérés comme étant en position d'activité. À ce titre, ils acquittent l'ensemble des cotisations salariales obligatoires sur l'indemnité de congé de fin de carrière prévue à l'article 5.

Article 8

L'allocation de départ à la retraite versée aux agents préalablement placés en congé de fin de carrière est majorée de deux mois de traitement.

Article 9

Le congé de fin de carrière est irrévocable sauf en cas de :

- licenciement, invalidité totale ou décès du conjoint ;
- surendettement au sens de l'article L 331-2 du *Code de la consommation* ;
- divorce.

Article 10

Les demandes d'adhésion à un congé de fin de carrière doivent être formulées au plus tard trois mois après la date de parution de la circulaire ayant pour objet les mesures de gestion prévisionnelle des emplois prises dans le cadre du projet de réorganisation de la Fabrication des billets et d'évolution des activités des délégations de la Caisse générale et du Contrôle général sur les sites industriels de Chamalières et de Vic-le-Comte – 2001/2006.

Article 11

La Banque se réserve la possibilité de refuser ou de retarder les départs en congé de fin de carrière en fonction des nécessités de service.

Jean-Claude TRICHET

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Décision en date du 29 novembre 2001 relative au fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu le *Code monétaire et financier* ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 septembre 2001 portant le numéro 01-048,

Décide :

Article premier – Afin de faciliter l'exercice par les autorités compétentes de leurs missions d'appréciation de la qualité des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidec).

Ce traitement a pour objet la centralisation d'informations susceptibles de permettre d'apprécier l'expérience, la compétence et l'honorabilité des personnes physiques répondant à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- personnes mentionnées aux articles L. 511-13, L. 532-2 ou L. 532-9 du *Code monétaire et financier* ;
- personnes détenant au moins 10 % des droits de vote ou du capital d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
- associés en nom, associés commandités, associés gérants d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ;
- personnes déclarées ou se déclarant à l'une des autorités mentionnées dans le dernier alinéa du présent article, comme entrant ou ayant l'intention d'entrer dans l'une des précédentes catégories.

Les personnes physiques susceptibles de faire l'objet d'informations nominatives inscrites dans le fichier Fidec sont celles qui répondent ou ont répondu dans le passé à au moins l'une des caractéristiques mentionnées dans le paragraphe précédent, ainsi que les personnes faisant l'objet de l'un des actes ou documents mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

En outre, des informations relatives à des personnes morales peuvent être enregistrées dans le fichier Fidec dans les conditions prévues par les articles suivants.

Ce traitement automatisé d'informations nominatives s'inscrit dans le cadre des missions attribuées par la législation en vigueur au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à la Commission bancaire, au Conseil des marchés financiers, à la Commission des opérations de bourse et au Conseil de discipline de la gestion financière.

Article 2 – Les catégories d'informations nominatives pouvant être enregistrées dans le fichier Fidec sont les suivantes :

- état civil ;
- *curriculum vitae* ;
- références des questionnaires de collecte de renseignements ;

- références des dossiers d’instruction de candidatures formulées antérieurement auprès du CECEI ;
- mention des sanctions ou autres décisions défavorables non amnistiées et notifiées à des personnes physiques ou morales, émanant des autorités précitées, avec, le cas échéant, indication de l’existence des recours ou pourvois en cours, ainsi que des jugements des juridictions saisies, dès lors qu’ils n’annulent pas lesdites sanctions ou décisions ;
- constatation d’une transmission de renseignements inexacts à l’une des autorités précitées dans le cadre de leurs compétences, après que l’intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et de se faire entendre, le cas échéant, par un agent habilité de l’autorité concernée ;
- retraits de candidature auprès de l’une des autorités précitées ;
- références d’extraits de procès-verbaux de conseil d’administration ou d’assemblée générale d’établissements de crédit, d’entreprises d’investissement ou de compagnies financières mettant fin aux fonctions de l’un de leurs dirigeants ;
- retraits d’agrément effectués d’office ou initiés par l’une des autorités précitées ;
- mention des ordres donnés par la Commission bancaire à des établissements de crédit de procéder à des publications rectificatives en application de l’article L. 511-37 du *Code monétaire et financier* ;
- mention d’avis défavorables de la Commission bancaire sur la désignation des commissaires aux comptes d’établissements de crédit ou d’entreprises d’investissement, en application de l’article L. 511-38 du *Code monétaire et financier* ;
- références à des documents concernant des personnes physiques ou morales, dont une autorité a prévu l’inscription au fichier et après

que la personne concernée a été mise à même de présenter des observations écrites et de se faire entendre, le cas échéant, par un agent habilité de cette même autorité.

Article 3 – Les destinataires de ces informations sont le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil de discipline de la gestion financière. Lorsque l’une de ces autorités souhaite connaître le contenu d’un document référencé dans le fichier, il lui appartient d’interroger l’autorité détentrice de ce document qui conserve la maîtrise de la réponse à donner.

Le fonds de garantie, dans le cadre de ses missions prévues par le *Code monétaire et financier*, pourra formuler une demande auprès des autorités précitées afin d’obtenir la communication des informations nécessaires à l’accomplissement de ses missions, sans toutefois avoir un accès direct (sous forme électronique) à la base de données.

Des autorités étrangères sont susceptibles d’être destinataires de ces informations dans le respect de la législation en vigueur, et notamment des articles L. 612-6, L. 613-12, L. 613-13, L. 613-20, L. 621-21 et L. 632-1 du *Code monétaire et financier*.

Article 4 – En application de l’article 26, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d’opposition n’est pas applicable au présent traitement.

Article 5 – Le droit d’accès prévu par l’article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s’exerce auprès du président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, par courrier adressé à la Banque de France – 48-1428 CECEI – 75049 PARIS CEDEX 01.

Article 6 – Le président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Bombardier capital international SA, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 67 rue Anatole France, (*prise d'effet immédiat*)
-

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2001

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Sonauto financement, société en nom collectif, Marcq-en-Baroeul, Nord, 69 avenue de Flandre, (*prise d'effet le 31 décembre 2002*)
-

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Chinonaise de participations, SA, Paris 2^e, 15 boulevard Poissonnière, (*prise d'effet immédiat*)

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 28 février 2002

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 5,75 % du 25 octobre 2032
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 7 février 2002 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées (OATi) 3 % du
25 juillet 2009, OATei 3 % 25 juillet 2012
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 21 février 2002 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 février 2002 ¹

– en date du 11 février 2002 ¹

– en date du 18 février 2002 ¹

– en date du 25 février 2002 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

*4 % 12 janvier 2004,
3,75 % 12 janvier 2007*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 21 février 2002 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Emmanuelle PAOLINI
Adjointe au chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Mars 2002